



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**CRSE** *Commission de Régulation  
du Secteur de l'Electricité*  
Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité  
Lorem ipsum

ISSN - 0851 - 7819 • N°32 - Août à Avril 2021

# Bulletin Officiel

**CRSE** *Commission de Régulation  
du Secteur de l'Electricité*

CRSE - EX Camp Lat Dior - BP 11701 Dakar  
Tél. : 33 849 04 59 - Fax : 33 849 04 67  
Site Web : [www.crse.sn](http://www.crse.sn) - Email : [crse@crse.sn](mailto:crse@crse.sn)

# Sommaire

Décision N° 2020-47.....	3
Décision N° 2020-56.....	7
Décision N° 2021-02.....	25
REGLEMENT INTERIEUR.....	27
Décision N° 2021-05.....	35
Décision N° 2021-08.....	41
Décision N° 2021-16.....	45
Décision N° 2021-20.....	49
Décision N° 2021-21.....	53
Décisions relatives à l'harmonisation des tarifs.....	58





**DECISION N° 2020-47 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC  
EN 2020 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 1830 du 23 octobre 2020 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre.
- Vu** les lettres n° 0430/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0431/CRSE/EXP.ECO/ED du 28 octobre 2020 de la Commission adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget et relatives au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu** la lettre n° 01497/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 16 novembre 2020 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

**Après avoir délibéré le 25 novembre 2020,**

## I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2020-2022 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2017-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus et les éléments de référence de l'année 2019 seront utilisés pour les besoins de l'indexation du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 suivant les modalités définies par la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, Senelec, par lettre n° 1830 du 23 octobre 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 490 867 millions de FCFA sur l'année pour des ventes prévues de 4 024,74 GWh.

Décision n° 2020-47 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec sont évaluées à 449 342 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 41 525 millions de FCFA sur l'année dont 13 810 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 9,2%.

Senelec demande que l'écart de revenus soit comblé par un ajustement des tarifs de 9,2% ou par une compensation de l'Etat.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, d'un montant de 490 867 millions FCFA, pour des ventes prévues de 4 024,74 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de Contrôle des Revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2020 sont estimées à 449 342 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 41 525 millions FCFA sur l'année, correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 9,2%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Ainsi, faisant suite à la demande de Senelec la Commission, par lettres n° 430/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 431/CRSE/EXP.ECO/ED du 28 octobre 2020, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 1497/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 16 novembre 2020, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler l'écart de revenus exigible par une compensation.

Sur cette base, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 s'élève à 13 810 millions de FCFA.

Pour rappel, les compensations de revenus décidées par le Gouvernement en 2020 pour éviter une augmentation des tarifs sont de 12 214 millions FCFA au titre de l'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 15 501 millions FCFA au titre de l'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril ; soit un total de 27 715 millions FCFA. Pour l'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, aucun besoin de compensation n'a été noté au regard de la baisse des prix des combustibles.

---

Décision n° 2020-47 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre-cent quarante-neuf milliards trois cent quarante-deux millions (449 342 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 024,74 GWh.

**Article 2**

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est de quarante et un milliards cinq cent vingt-cinq millions (41 525 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 est fixée à treize milliards huit cent dix millions (13 810 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 4**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

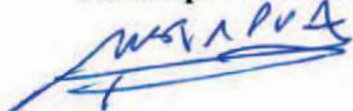
Fait à Dakar, le 25 novembre 2020

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**

---

Décision n° 2020-47 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre



**DECISION N° 2020-56 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC  
POUR LA PERIODE 2020-2022**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la lettre n° 01143/MPE/SG/DEL/INe/OS du 07 août 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies relative aux normes applicables pour la période 2020-2022 ;
- Vu** le Document de la première Consultation publique de la Commission ;
- Vu** la lettre n° 04261 MFB/CAB/CT.TEA du 26 juin 2019 du Ministre des Finances et du Budget relative à la première consultation publique ;
- Vu** la lettre n° 0998/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 11 juillet 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la première consultation publique ;
- Vu** les lettres de relance n° 492 CRSE/EXP.ECO/ED du 30 octobre 2019 et n°16 CRSE/EXP.ECO/ED du 17 janvier 2020 de la Commission adressées à Senelec pour la soumission des projections de coûts ;
- Vu** les lettres de Senelec notamment celle en date du 12 août 2020 relatives aux projections de coûts ;
- Vu** le Document de la seconde Consultation publique de la Commission ;
- Vu** la lettre référencée DEG/ DEEG/SCRAM/can - N°/ 2020 du 16 novembre 2020 de Senelec relative aux observations de Senelec sur les premières conclusions de la Commission ;
- Vu** la lettre n° 517/CRSE/EXP.ECO/ED du 04 décembre 2020 de la Commission relative aux observations de Senelec sur les premières conclusions de la Commission ;
- Vu** la lettre n° 06497/MFB/CAB/CT.MNS du 07 décembre 2020 du Ministre des Finances et du Budget relative à la prise en compte effective du facteur de correction des investissements dans les conditions tarifaires de Senelec ;
- Vu** les lettres de la Commission n°171/CRSE/EXPECO/ED, n°172/CRSE/EXPECO/ED et n° 173/CRSE/EXPECO/ED du 23 décembre 2020 relatives au projet de Décision ;
- Vu** la lettre de Senelec référencée DEG/DEEG/SCRMA/sln/n°27/2020 du 30 décembre 2020 relative au projet de Décision de la Commission.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

**Après avoir délibéré le 31 décembre 2020,**

*L. R. G.*

## I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité a institué la régulation des tarifs de vente au détail de l'énergie électrique au Sénégal et posé le principe des prix plafonds comme la règle de base de cette régulation.

Elle prévoit, en son article 28-alinéa 3, que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession.

En application de cette disposition, le Contrat de Concession de Senelec modifié, en son article 36-alinéa 4, et le Cahier de charges annexé, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus et fixé la durée de validité de ladite Formule à trois (3) années. À l'issue de chaque période de validité, la Formule est révisée par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), après consultation des parties intéressées notamment Senelec, afin de déterminer de nouvelles conditions tarifaires.

Les conditions tarifaires ainsi définies doivent garantir à Senelec les niveaux de revenus jugés suffisants pour lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance, d'amortir ses immobilisations et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2017-2019. Celles-ci sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, elles ont été prorogées par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, au regard du retard noté dans la soumission par Senelec de ses projections pour la période 2020-2022.

Conformément au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, la Commission a lancé, le 05 décembre 2018, le processus de révision des conditions tarifaires de Senelec.

La première consultation publique s'est tenue du 27 mai au 26 juin 2019 sur la base du Document de consultation publique publié par la Commission. La consultation a porté sur :

- le bilan de l'exploitation de Senelec durant la période 2017-2019,
- les normes et obligations de Senelec pour la période 2020-2022 fixées par le Ministre chargé de l'Energie,
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Une journée de partage sur le Document de consultation a été organisée le 27 juin 2019. Celle-ci a permis à la Commission de recueillir les observations et recommandations des acteurs du secteur qui ont porté essentiellement sur les normes et obligations de la période 2020-2022 fixées par le Ministre du Pétrole et des Energies.

À la suite de la première consultation publique, le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis à la Commission une nouvelle version des normes et obligations tenant compte des différents échanges.

Par la suite, la Commission a démarré la phase d'élaboration et d'analyse des projections de la période 2020-2022.

Senelec a soumis à la Commission une première version de ses projections le 31 janvier 2020 au lieu de la date du 05 juin 2019 prévue dans le chronogramme initial. La Commission a formulé des observations sur les éléments transmis. Tenant compte de la pandémie de la COVID 19, plusieurs réunions entre la Commission et Senelec ont été tenues par visio-conférence.

Ces réunions ont permis d'échanger sur les hypothèses de projections et les éléments justificatifs ainsi que sur la nécessité de prendre en considération les effets de la pandémie sur la demande, les charges d'exploitation et le programme d'investissements. À la suite de l'atelier, tenu du 15 au 17 juillet 2020, auquel ont pris part, outre la Commission et Senelec, le Ministère du Pétrole et des Energies ainsi que le Ministère des Finances et du Budget, Senelec a transmis à la Commission la version finale des projections le 12 août 2020.

La seconde consultation publique portant sur les premières conclusions de la Commission a ainsi été organisée du 16 octobre au 16 novembre 2020 sur la base du Document de consultation publique publié par la Commission.

Durant cette consultation, la Commission a organisé le 10 novembre 2020 une rencontre avec Senelec, en présence du Ministère du Pétrole et des Energies et du Ministère des Finances et du Budget. Cette réunion a essentiellement porté sur la faisabilité du programme d'investissements et les observations de Senelec concernant les investissements et les charges d'exploitation non retenus par la Commission dans ses premières conclusions.

Senelec a ensuite transmis à la Commission, le 16 novembre 2020, ses observations avec des éléments de justifications supplémentaires sur le bilan des investissements de la période 2017-2019, le programme d'investissements de la période 2020-2022 et les projections de charges d'exploitation avec les impacts du décalage de l'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) en 2021 et les frais de contentieux relatifs à la régularisation des servitudes. Elle a aussi fait des commentaires sur les modalités de correction annuelle du Revenu Maximum Autorisé (RMA) pour tenir compte du niveau de réalisation des investissements.

Le Gouvernement, par le Ministère du Pétrole et des Energies et le Ministère des Finances et du Budget, a posé la problématique du traitement des investissements non réalisés dans la base tarifaire et celle des projets pour lesquels les financements sont à rechercher.

La seconde consultation publique a été clôturée par une journée de partage, tenue le 20 novembre 2020 et dont la cérémonie d'ouverture a été présidée par le Ministre du Pétrole et des Energies.

Elle a vu la participation :

- de l'Assemblée Nationale ;
- du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- du Ministère des Finances et du Budget ;
- du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- des Associations de consommateurs ;
- de Senelec ;
- de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ;

- du Millenium Challenge Account (MCA) Senegal II ; et
- des Concessionnaires d'Electrification Rurale (CER).

Lors de cette journée, la Commission a présenté ses premières conclusions sur les conditions tarifaires de la période 2020-2022 et les observations reçues durant la consultation publique. Les discussions ont porté essentiellement sur la qualité du service, le coût de l'électricité qui reste encore élevé, l'optimisation de l'utilisation des infrastructures électriques particulièrement le parc de production, les modalités d'indexation des revenus de Senelec ainsi que sur le programme d'investissements et son effet sur la soutenabilité de la dette et sur les finances publiques.

À la suite de la seconde consultation publique, la Commission a transmis, le 23 décembre 2020, le projet de Décision sur les nouvelles conditions tarifaires pour la période 2020-2022 à Senelec pour requérir ses observations et lui permettre, le cas échéant, de formuler une contestation conformément au chronogramme de révision des conditions tarifaires.

Le Projet a également été transmis au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget.

Senelec par lettre en date du 30 décembre 2020 a transmis à la Commission des observations sur le projet de Décision.



## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte notamment sur la méthodologie de révision des conditions tarifaires, les normes et obligations fixées par le Ministre chargé de l'Energie, les projections de Senelec et les premières conclusions de la Commission tenant compte des observations et commentaires formulés lors des consultations publiques par les parties prenantes en particulier les associations de consommateurs, le Gouvernement et Senelec.

**S'agissant des associations de consommateurs** : les observations formulées durant le processus ont porté sur les normes et obligations de la période 2020-2022, la nécessité de poursuivre l'amélioration de la qualité du service, le développement de l'accès et le niveau élevé des tarifs.

En réponse, la Commission a évoqué les perspectives qui s'annoncent en faveur du secteur, notamment la stratégie Gas-to-power adoptée par le Gouvernement pour l'utilisation du gaz local dans la production d'électricité et l'utilisation des énergies renouvelables dans le mix énergétique ; ce qui est de nature à réduire sensiblement les coûts de production. Il s'y ajoute également la mise en œuvre des Accords avec les partenaires du Sénégal, en particulier dans le cadre du second compact du Millenium Challenge Account (MCA-Sénégal II), dédié au secteur de l'électricité, qui pourrait contribuer à développer l'accès et réduire le coût de l'électricité.

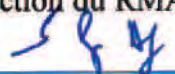
Les échanges sur les normes et obligations de la période 2020-2022 ont conduit le Ministre du Pétrole et des Energies à y apporter des ajustements en vue d'accroître leur efficacité.

**Concernant le Gouvernement** : il a attiré l'attention sur le cadrage macroéconomique qui plafonne le niveau de la dette publique, y compris celle des entreprises publiques dont Senelec. Il a été ainsi recommandé de ne prendre en compte dans la base tarifaire de la période 2020-2022 que les projets dont les financements sont identifiés. Par ailleurs, il a été réitéré la nécessité de mettre en place un mécanisme de correction du Revenu Maximum Autorisé de Senelec qui permettrait de rémunérer et d'amortir uniquement les investissements effectivement réalisés.

- **Pour la correction annuelle du RMA en vue de prendre en compte le niveau d'exécution des projets** : il ressort de l'analyse de la Commission que des projets rémunérés dans les conditions tarifaires de Senelec ne sont pas réalisés. Cette situation se traduit par l'existence dans le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec d'amortissements et de rémunérations concernant des investissements non-réalisés.

C'est la raison pour laquelle la Commission a inscrit cette problématique comme sujet de discussion lors de la première consultation publique. En effet, le mécanisme de correction, jusque-là en vigueur, ne prévoit qu'une mise à jour de la base tarifaire à la fin de la période ; permettant ainsi de ne pas prendre en compte dans la base tarifaire de la période suivante les projets de la période précédente non réalisés. Toutefois, il ne permet pas de corriger en cours ou à la fin de la période les revenus autorisés au titre des projets prévus dans les conditions tarifaires mais non réalisés.

L'importance des programmes d'investissements de Senelec notamment sur les périodes tarifaires 2017-2019 et 2020-2020 a tendance à amplifier l'impact des projets prévus et non exécutés dans le Revenu Maximum Autorisé. À l'issue des échanges sur l'impact des projets non exécutés et sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de correction du RMA, la

  
 Décision n° 2020-56 relative aux conditions tarifaires  
 de Senelec pour la période 2020-2022

Commission a décidé, pour la période 2020-2022, de mettre en place un mécanisme de correction annuelle du Revenu Maximum Autorisé pour ne prendre en compte que les investissements effectivement réalisés.

- **Concernant le traitement dans la base tarifaire des projets dont les financements sont à rechercher** : la Commission note que les projets retenus sont pertinents et présentent une certaine cohérence par rapport aux objectifs de développement du secteur, donc éligibles à la base tarifaire. Cependant, pour certains projets d'un montant total de 162 548 millions de FCFA, la Commission a relevé que Senelec ne dispose pas, pour le moment, des financements requis.

Étant donné que la première année de la période (2020) est presque écoulee et que le risque de non-exécution des projets dans les délais prévus pour défaut de financement n'est pas négligeable, la Commission considère que leur intégration dans la base tarifaire pourrait augmenter de manière artificielle les écarts de revenus lors des revues trimestrielles et induire des facteurs de correction importants à la fin de l'année.

Dans la mesure où il est nécessaire de veiller à ce que les hypothèses de fixation de la base tarifaire soient les plus réalistes possible, la Commission a décidé de ne pas intégrer dans la base tarifaire les projets éligibles mais dont les financements ne sont pas identifiés. Néanmoins, si Senelec mobilise les financements et réalise les projets concernés, elle pourra les soumettre à la Commission dans le cadre du mécanisme de correction annuelle du Revenu Maximum Autorisé.

**S'agissant de Senelec**, les observations et commentaires émis portent sur la méthodologie tarifaire, sur les premières conclusions de la Commission.

- **Sur la méthodologie tarifaire**, Senelec a demandé la prise en compte dans les nouvelles conditions tarifaires du Besoin en Fonds de roulement, la modification des durées d'amortissements des actifs pour prendre en compte les échéances de la dette, ainsi que la détermination d'un facteur d'économie d'échelle par niveau de tension.

- **Pour le Besoin en Fonds de Roulement (BFR)** : Senelec a souligné qu'elle doit financer un BFR relativement conséquent pour éviter des ruptures dans son exploitation au regard du décalage important entre les délais de paiement des créances clients et ceux des dettes fournisseurs. Ainsi, elle a demandé que la rémunération de ce BFR, essentiellement financé par le système bancaire, soit intégrée dans les nouvelles conditions tarifaires.

La Commission considère effectivement que la question du financement de l'exploitation demeure structurelle malgré l'intégration progressive du prépaiement pour réduire les délais de paiement des clients. Il s'y ajoute qu'il est généralement admis dans la pratique régulatoire que la rémunération du BFR soit prise en compte dans la détermination des tarifs ou des revenus régulés dans la mesure où il nécessite la mobilisation de ressources permanentes. Ainsi la rémunération du BFR est intégrée dans les conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022. Le niveau du BFR sera déterminé suivant la méthode normative et rémunéré au taux de rentabilité normal.

S & Y

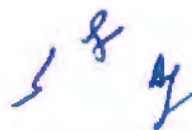
- **À propos des durées d'amortissements** : Senelec considère que la durée d'amortissement des actifs de la base tarifaire est différente de la maturité moyenne des emprunts de Senelec. Cette situation induit, selon elle, un décalage entre la rémunération des actifs qui est censée servir à la prise en charge du service de la dette. Senelec demande ainsi la révision des durées d'amortissement des actifs futurs pour réduire le décalage et refléter fidèlement la réalité économique de l'entreprise.

La Commission souligne que suivant les principes économiques sur lesquels repose la régulation économique au Sénégal, la durée d'amortissement des actifs tient compte de la durée de vie des équipements. Il permet de refléter dans les revenus de l'entreprise le coût économique de l'usage de l'actif considéré. Ce coût économique est généralement différent de la durée de remboursement de la dette y relative qui dépend des conditions de financement qui peuvent varier selon les projets. Ainsi, la définition des durées d'amortissement selon le service de la dette n'est pas conforme aux principes économiques et comptables de l'amortissement. Ainsi, la Commission maintient les durées d'amortissement des actifs en vigueur.

- **Au sujet du facteur d'économie d'échelle par niveau de tension** : Pour Senelec l'utilisation d'un seul facteur d'économie d'échelle pour toutes les catégories tarifaires est une simplification qui ne reflète pas entièrement la véritable structure de coût de l'entreprise. Ainsi, elle propose qu'une analyse de la proportion des coûts fixes et variables selon le niveau de tension soit menée pour comparer les résultats avec la valeur moyenne et apprécier leur impact sur la Formule de contrôle des revenus.

La Commission constate que Senelec ne fournit pas à la Commission des coûts analytiques par niveau de tension (Haute Tension, Moyenne Tension et Basse Tension). En conséquence, les facteurs d'économie d'échelle  $\theta$  spécifiques à chaque niveau de tension ne peuvent pas être déterminés et analysés par rapport à la moyenne. La Commission considère que Senelec doit mieux affiner la répartition de ses coûts afin de mettre à sa disposition des données suffisamment désagrégées par catégories de clients et par niveau de tension.

- **Sur les premières conclusions de la Commission** : les observations de Senelec ont porté sur le bilan des investissements de la période 2017-2019, le programme d'investissements de la période 2020-2022, les projections de charges d'exploitation en particulier les impacts du décalage de l'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) en 2021 et les frais de contentieux. Senelec a aussi formulé des commentaires sur la correction annuelle du Revenu Maximum Autorité (RMA) pour tenir compte du niveau de réalisation des investissements en particulier sur le suivi projet par projet.



Après analyse des différents éléments reçus notamment les justificatifs apportés par Senelec, la Commission a retenu ce qui suit :

- **Pour le bilan de la période 2017-2019** : les montants de 12 124 millions de FCFA, 237 millions de FCFA et 252 millions CFA, soit un montant total de 12 613 millions de FCFA, non retenus dans les premières conclusions de la Commission, correspondent à des investissements devant être intégrés dans les réalisations. Ainsi, les réalisations de la période 2017-2019 se chiffrent à 321 590 millions de FCFA au lieu des 308 977 millions de FCFA initialement retenus.
- **Pour le programme d'investissements de la période 2020-2022** : pour les projets d'un montant de 171 885 millions de FCFA initialement rejetés pour cause de justifications inexistantes ou insuffisantes, un montant total de 167 523 millions de FCFA, est jugé éligible à la base tarifaire. Le montant de 4 362 milliards FCFA considéré comme non éligible à la base tarifaire porte sur le projet relatif à la phase 1 de la reconversion au prépaiement de 420 000 compteurs. En effet, ce projet doit être pris en compte dans les redevances compteur payées par les clients. Ainsi, en considérant le reclassement des dépenses de régularisation des servitudes dans les investissements de transport, le montant éligible en définitive dans la base tarifaire est de 687 425 millions de FCFA au lieu de 504,220 milliards FCFA soumis en consultation publique.

Compte tenu de l'option consistant à ne pas intégrer dans la base tarifaire les projets éligibles mais dont les financements ne sont pas identifiés, la Commission a décidé de ne pas retenir des investissements d'un montant de 162 548 millions de FCFA. Ainsi, les investissements à intégrer dans la base tarifaire à rémunérer pour la période 2020-2022 s'élèvent à 524 877 millions de FCFA. Ces investissements concernent la production pour 55 696 millions de FCFA, le transport pour 179 643 millions de FCFA, la distribution pour 203 708 millions de FCFA et les autres investissements pour 85 829 millions de FCFA.

- **Pour les charges d'exploitation** : le décalage au mois de juillet 2021 de l'utilisation du GNL par Karpower, initialement prévue au mois de janvier 2021, est pris en compte. Les charges O&M du Réseau non interconnecté sont réintégrées.

Les dépenses relatives à la régularisation des servitudes, considérées par Senelec comme des charges d'exploitation, sont reclassées en dépenses d'investissements.

En définitive, les charges d'exploitation et de maintenance de la période se chiffrent, en francs constants de 2019, à 452 889 millions de FCFA en 2020, 477 703 millions de FCFA en 2021 et 502 926 millions de FCFA en 2022, correspondant à un taux d'accroissement annuel moyen de 1,72%.

58 Af

---

Décision n° 2020-56 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022

- **Concernant la correction du RMA pour prendre en compte le niveau de réalisation du programme d'investissements** : la Commission considère que l'évaluation du niveau d'exécution de chaque projet retenu dans les conditions tarifaires constitue le principe de base pour le suivi du programme d'investissements. Ainsi, au terme des discussions avec les parties prenantes, la Commission a retenu que la correction se fera chaque année sur la base d'une appréciation du niveau d'exécution de chaque projet en vue de ne prendre en compte dans le RMA que les réalisations effectives.

Senelec devra s'assurer du suivi régulier de chaque projet approuvé et soumettre à la Commission des rapports y afférents une fois par an au moins. À la fin de la période, un bilan exhaustif de l'exécution de chaque projet du programme d'investissements devra être effectué.

Pour les projets non prévus dans le programme d'investissements, il convient de rappeler que le programme validé par la Commission est le cadre dans lequel Senelec doit exécuter ses projets. Cependant, si au cours de la période tarifaire Senelec envisage de réaliser des projets qui n'ont pas été validés dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, elle est tenue de les soumettre à l'approbation préalable de la Commission.

La Commission a également retenu d'intégrer dans les nouvelles conditions tarifaires un taux de perte sur les créances clients et d'adapter la méthode de calcul du taux de rentabilité normal.

- **Pour la prise en compte d'un taux de perte sur les créances clients** : Les entreprises du service de l'électricité sont confrontées à des risques de non-recouvrement d'une partie de leurs créances auprès des clients. Dans le cas de Senelec, des pertes sur les créances clients sont régulièrement constatées dans les comptes. Toutefois, celles-ci ne sont pas prises en compte dans les projections de coûts utilisées pour déterminer les conditions tarifaires. Le caractère structurel des pertes sur les créances clients justifie l'intégration d'un taux de perte sur créances dans les conditions tarifaires. Il résulte de l'analyse de la Commission que cette pratique est largement consacrée. Ainsi, un taux de perte sur les créances clients de 1% sera pris en compte dans les conditions tarifaires. Ce taux s'applique aux ventes d'énergie électrique aux clients post paiement.
- **Pour la méthode de calcul du taux de rentabilité normal** : le Cahier des charges de Senelec stipule que le taux de rentabilité normal à prendre en compte pour la rémunération de la base tarifaire est le coût du capital calculé comme le coût pondéré des fonds propres et de la dette (WACC) en faisant l'hypothèse de ratios financiers efficaces. Ainsi, le WACC était jusque-là déterminé comme suit :
  - WACC avant impôts =  $(1-T_s) / (1-T_c) \times$  WACC après impôts avec :
    - WACC après impôts =  $g \times R_d + (1-g) \times R_e$
    - $T_s$  : taux d'impôt sur les intérêts pour la période tarifaire.
    - $T_c$  : taux d'impôt sur les bénéfices des entreprises pour la période tarifaire.

Les dernières études tarifaires menées au Sénégal ont montré que l'inclusion du taux d'impôt sur les intérêts ( $T_s$ ) dans le calcul du WACC n'est requise que dans les systèmes fiscaux avec imputation où les impôts déjà payés par une société sont crédités aux actionnaires et pris en compte dans la taxation des dividendes ; ce qui n'est pas le cas pour le Sénégal. Ainsi, il a été

fortement recommandé de ne plus faire référence à ce paramètre dans le calcul du WACC d'autant plus qu'il est de nature à réduire le taux de rentabilité normal.

Étant donné que ce paramètre est prévu dans le Cahier des charges de Senelec, la Commission a organisé de larges échanges sur la question avec Senelec et le Ministère du Pétrole et des Energies signataires, du Contrat de concession. Les Parties ont accepté le principe de la suppression de l'impôt sur les intérêts. Ainsi, le taux de rentabilité normal sera déterminé sur la base de la Formule en vigueur en considérant la non-imposition des intérêts.

A la suite de la consultation publique et de l'analyse des observations reçues, la Commission a transmis le 23 décembre 2020 le projet de Décision à Senelec pour requérir ses observations et lui permettre, le cas échéant, de formuler une contestation sous huitaine conformément au chronogramme de révision des conditions tarifaires.

Senelec n'a pas contesté le projet de Décision. Toutefois, elle a, par lettre référencée DEG/DEEG/SCRMA/sln/n°27/2020 en date du 30 décembre 2020, formulé des observations relatives à :


- la prise en compte de la compensation effectivement versée par l'Etat dans le calcul de l'écart de revenus définitif de chaque année ;
- l'intégration d'un facteur d'atténuation dans la correction du RMA final concernant les investissements non réalisés ;
- la définition d'un seuil de perte de revenus pour le déclenchement de la révision exceptionnelle.

Concernant la prise en compte de la compensation effectivement versée par l'Etat dans le calcul de l'écart de revenus définitif de chaque année, la Commission considère que les modalités de recouvrement de la compensation sont fixées par l'Avenant n° 3 du Contrat de Concession notamment l'article 36 qui prévoit une périodicité de paiement trimestrielle et la prise en charge par l'Etat des frais financiers supportés par Senelec liés à la compensation. Ainsi, au vu de ce qui précède, la Commission retient de maintenir le calcul de l'écart de revenus définitif de chaque année sur la base des Décisions de compensation prises par le Gouvernement.

Pour l'intégration d'un facteur d'atténuation dans la correction du RMA final concernant les investissements non réalisés, Senelec demande que la correction du RMA à la fin de l'année s'effectue sur la base de 65% des investissements prévus et non réalisés et non sur son intégralité pour tenir compte des aléas.

La Commission considère qu'il est concevable de tenir compte des aléas dans l'exécution des projets. C'est dans ce cadre qu'elle a retenu de ne pas appliquer la correction sur les projets dont le niveau de réalisation a atteint 80%. Il s'y ajoute, après analyse, que le facteur d'atténuation supplémentaire de 35% souligné par Senelec limite considérablement l'effectivité de la correction du RMA et pourrait se révéler non-incitatif.

S'agissant de la définition d'un seuil de perte de revenus pour le déclenchement de la révision exceptionnelle, la Commission considère que Senelec peut demander, à tout moment, une révision exceptionnelle en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté et rendant inadaptée la Formule de contrôle des revenus ou à la suite d'accords conclus par le Gouvernement affectant

  
 Décision n° 2020-56 relative aux conditions tarifaires  
 de Senelec pour la période 2020-2022

significativement les conditions d'exploitation. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de spécifier un niveau de perte pour déclencher automatiquement une révision exceptionnelle.

Au vu de ce qui précède, les observations de Senelec ne remettent pas en cause les conclusions de la Commission.

En somme, la Commission note, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires, que la régulation au prix-plafond telle que pratiquée au Sénégal est une approche efficace. Il permet d'assurer à l'opérateur des revenus suffisants pour couvrir, dans des conditions normales d'exploitation, ses charges d'exploitation et de maintenance et d'obtenir un taux de rentabilité normal. Elle protège aussi les consommateurs contre les surcoûts résultant de l'inefficacité de l'opérateur qui ne doivent pas être répercutés sur le tarif.

Toutefois, il est apparu nécessaire, compte tenu des mutations du secteur et de la complexité de plus en plus accrue de l'environnement, d'adopter des évolutions méthodologiques pour la période 2020-2022. Il s'agit de :

- l'intégration de la rémunération du besoin en fonds de roulement ;
- la prise en compte des pertes sur les créances clients ;
- la suppression de l'imposition des intérêts dans le calcul du taux de rentabilité normal ;
- la correction annuelle du Revenu Maximum Autorisé relative au niveau de réalisation des projets retenus dans les conditions tarifaires.

Ces évolutions prises en compte dans la détermination des revenus requis de référence de la période 2020-2022 devront permettre de renforcer l'efficacité et le caractère incitatif de la régulation au prix-plafond.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec, hors toutes taxes, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, est déterminé, pour chaque année de la période 2020-2022, selon la Formule de contrôle des revenus suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + FP_t + K_t - P_{t-1} \text{ Avec :}$$

$t$  : année de détermination des revenus autorisés;

$\theta$  : facteur d'économie d'échelle fixé à :

- 0,57 pour l'année 2020 ;
- 0,52 pour l'année 2021 ;
- 0,47 pour l'année 2022.

$A_t$  : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

*J R A*

Où

$A_0$  est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2019 pour les ventes de référence, fixé à :

- 559 663 000 000 FCFA pour l'année 2020 ;
- 608 787 000 000 FCFA pour l'année 2021 ;
- 652 036 000 000 FCFA pour l'année 2022 ;

$\Pi_t$  est l'indice d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle  $CI_t$  est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma * \left( a * \frac{IFOa_t}{IFOa_0} + b * \frac{IFOb_t}{IFOb_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IGNL_t}{IGNL_0} \right) + \Delta$$

Avec :

$IHPC_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) durant les douze mois de l'année t ;

$IHPC_0$  : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 104,7583 base 100 en 2014 ;

$IPC_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;

$IPC_0$  : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 103,7683 base 100 en 2015 ;

$TC_t$  : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;

$TC_0$  : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO fixée à 655,957 ;

$IFOa_t$  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 HTS au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

$IFOa_0$  : Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 HTS fixée à 262 375 FCFA/tonne ;

$IFOb_t$  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 BTS au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

584

**$IFOb_0$**  : Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 BTS fixée à 270 549 FCFA/tonne ;

**$IGO_t$**  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du gasoil au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

**$IGO_0$**  : Valeur de référence du prix ex-dépôt du gasoil, fixée à 250 858 FCFA/m<sup>3</sup> ;

**$IGNL_t$**  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du gaz naturel liquéfié, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions constatées durant les douze (12) mois de l'année t ;

**$IGNL_0$**  : Valeur de référence du prix du Gnl, fixée à 163 998 FCFA/tonne ;

**$\alpha$**  : Facteur de pondération de l'inflation locale fixé à :

- 0,28 pour l'année 2020 ;
- 0,29 pour l'année 2021 ;
- 0,28 pour l'année 2022.

**$\beta$**  : Facteur de pondération de l'inflation étrangère fixé à :

- 0,07 pour l'année 2020 ;
- 0,08 pour l'année 2021 ;
- 0,08 pour l'année 2022.

**$\gamma$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible fixé à :

- 0,37 pour l'année 2020 ;
- 0,32 pour l'année 2021 ;
- 0,28 pour l'année 2022.

**$\Delta$**  : Facteur de pondération des charges non indexées fixé à

- 0,27 pour l'année 2020 ;
- 0,31 pour l'année 2021 ;
- 0,37 pour l'année 2022.

**$a$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 HTS fixé à :

- 0,85 pour l'année 2020 ;
- 0,63 pour l'année 2021 ;
- 0,35 pour l'année 2022.

**$b$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 BTS fixé à :

- 0,09 pour l'année 2020 ;
- 0,16 pour l'année 2021 ;
- 0,12 pour l'année 2022.

*S R J*

**c** : Facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil fixé à :

- 0,06 pour l'année 2020 ;
- 0,02 pour l'année 2021 ;
- 0,00 pour l'année 2022.

**d** : Facteur de pondération de l'inflation sur le gaz naturel liquéfié fixé à :

- 0,00 pour l'année 2020 ;
- 0,19 pour l'année 2021 ;
- 0,53 pour l'année 2022.

**X<sub>t</sub>** : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) pour la période 2020-2022.

**B<sub>t</sub>** : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

$\Pi_t$  est l'indice d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

$B_t^0$  est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2019, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

avec

**B<sub>0</sub>(BT)** : Revenus requis aux conditions économiques de 2019 pour les ventes de référence en Basse Tension fixés à :

- 363 880 000 000 FCFA pour l'année 2020 ;
- 379 153 000 000 FCFA pour l'année 2021 ;
- 404 831 000 000 FCFA pour l'année 2022.

**B<sub>0</sub>(MT)** : Revenus requis aux conditions économiques de 2019 pour les ventes de référence en Moyenne Tension fixés à :

- 164 925 000 000 FCFA pour l'année 2020 ;
- 179 634 000 000 FCFA pour l'année 2021 ;
- 192 966 000 000 FCFA pour l'année 2022.

**B<sub>0</sub>(HT)** : Revenus requis aux conditions économiques de 2019 pour les ventes de référence en Haute Tension fixés à :

- 30 859 000 000 FCFA pour l'année 2020 ;
- 50 000 000 000 FCFA pour l'année 2021 ;
- 54 239 000 000 FCFA pour l'année 2022.

**D<sub>t</sub>(BT)** : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

**D<sub>0</sub>(BT)** : Ventes de référence en Basse Tension fixée à :

- 2 507,20 GWh pour l'année 2020 ;
- 2 629,13 GWh pour l'année 2021 ;
- 2 835,11 GWh pour l'année 2022.

5 8 4

$D_t(MT)$  : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(MT)$  : Ventes de référence en Moyenne Tension fixée à :

- 1 128,81 GWh pour l'année 2020 ;
- 1 237,33 GWh pour l'année 2021 ;
- 1 342,39 GWh pour l'année 2022.

$D_t(HT)$  : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(HT)$  : Ventes de référence en Haute Tension fixée à :

- 282,84 GWh pour l'année 2020 ;
- 461,22 GWh pour l'année 2021 ;
- 505,30 GWh pour l'année 2022.

$RTS_t$  : Redevance payable à la Radio-Télévision Sénégalaise (RTS) pendant l'année t.

$RR_t$  : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

$FP_t$  : Dotation du fonds de préférence

$K_t$  : Facteur de correction des revenus est la somme de l'ensemble des corrections de revenus. Il est composé des éléments suivants :

- la correction annuelle de revenus relative au niveau de réalisation effectif des investissements conformément aux modalités définies à l'article 4 ;
- la correction de revenus relative à la rémunération de la variation du besoin en fonds de roulement : le BFR correspond en moyenne à 11% du revenu requis. Il est rémunéré au taux de rentabilité normal 11,72%. Les montants du BFR pris en compte dans les revenus de référence sont de 60 555 millions FCFA en 2020, 65 870 millions FCFA en 2021 et 70 549 millions en 2022.
- l'écart de revenus de l'année n-1 correspondant à la différence entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année précédente et les recettes de Senelec issues à la fois des ventes d'énergie électrique et de la compensation de revenus de la même année, majorée par le taux d'intérêt légal de l'année (n-1) augmenté de 2 points de pourcentage.

$P_{t-1}$  : Incitation contractuelle exigible à Senelec pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie).

## Article 2

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier et en considérant pour les indices d'inflation (IHPC<sub>t</sub>, IPC<sub>t</sub>), les prix des combustibles (IFOa<sub>t</sub>, IFOb<sub>t</sub>, IGO<sub>t</sub>, IGNL<sub>t</sub>) et le taux de change (TC<sub>t</sub>), la moyenne arithmétique de leurs valeurs publiées durant les trois (3) mois précédents la date d'indexation des tarifs.

S R A

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année estimé à la date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement des tarifs en vigueur dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, quel que soit le taux d'ajustement obtenu ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

### Article 3

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies ci-dessus, la Commission peut, en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, s'opposer à titre exceptionnel à celui-ci si l'ajustement est brusque et important à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Dans ce cas, le montant de la compensation, hors toutes taxes, dû par l'Etat à Senelec, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n \cdot (RPD - RPA)}{4} - CP_i$$

**avec :**

*i* : Date d'indexation considérée ;

*n* : référence de la date d'indexation, égale à un (1) au 1<sup>er</sup> janvier, à deux (2) au 1<sup>er</sup> avril, à trois (3) au 1<sup>er</sup> juillet et à quatre (4) au 1<sup>er</sup> octobre ;

*CD<sub>i</sub>* : Compensation, hors toutes taxes, due au titre du trimestre commençant à la date d'indexation *i* ;

*RPD* : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir si les tarifs demandés par Senelec, dans la limite des tarifs maximums, étaient appliqués ;

*RPA* : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir en appliquant les tarifs autorisés par la Commission suite à la demande d'ajustement de Senelec ;

*CP<sub>i</sub>* : Somme des compensations, hors toutes taxes, décidée par le Gouvernement au titre de la compensation de l'année en cours, à la date d'indexation *i*.

Décision n° 2020-56 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022

#### Article 4

La correction annuelle de revenus relative au niveau de réalisation effectif des investissements est faite selon les modalités suivantes :

- La correction se fera à la fin de chaque année dans le cadre de la fixation du RMA final en considérant les données comptables provisoires transmises par Senelec sur l'exécution des projets.

Toutefois, au plus tard le 31 juillet de chaque année, Senelec devra transmettre à la Commission les réalisations de l'année précédente sur la base des états financiers certifiés aux fins de procéder, le cas échéant, à des ajustements.

Pour chaque projet, Senelec devra fournir le niveau d'exécution par rapport aux prévisions.

- La correction du RMA s'applique lorsque le niveau de réalisation des investissements, considéré pour chaque projet, est strictement inférieur à 80 % du montant projeté. Au-delà de 80% d'exécution, il ne sera pas appliqué de correction car le projet peut être considéré comme réalisé surtout si l'on tient compte des décalages pouvant résulter des aléas, du système de suivi ou même de gains d'efficacité de Senelec ;
- Lorsque le niveau d'exécution est inférieur à 80 %, la correction portera sur l'intégralité de la part non exécutée. Le montant à déduire du RMA sera déterminé en termes d'amortissements et de rémunération des actifs suivant les durées d'amortissements et le taux de rentabilité normal retenus dans les conditions tarifaires ;
- Lorsque Senelec mobilise des financements pour la réalisation de projets considérés comme éligibles durant la définition des conditions tarifaires de la période mais non intégrés dans la base tarifaire pour cause de financements non identifiés, elle est tenue d'en informer la Commission qui en tiendra compte dans la correction annuelle du RMA.
- Lorsque Senelec envisage en cours de période de réaliser des projets qui n'ont pas été soumis à la Commission dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, elle est tenue de les soumettre à l'approbation préalable de la Commission ;
- À la fin de la période tarifaire, une revue exhaustive de tous les projets intégrés dans la base tarifaire sera effectuée en vue de faire le bilan de l'exécution du programme d'investissements et des dépenses en capital (amortissements et rémunération) effectivement pris en compte dans le RMA.

Les dépenses en capital intégrées dans les RMA de la période seront comparées aux dépenses en capital relatives aux investissements effectivement réalisés.

Lorsque les dépenses en capital pris en compte dans les RMA de la période, y compris avec le mécanisme du facteur de correction, sont supérieures ou inférieures aux dépenses en capital relatives aux investissements effectivement réalisés, la différence, majorée par le taux d'intérêt légal moyen de la période tarifaire concernée, est prise en compte dans les conditions tarifaires de la période suivante.

Décision n° 2020-56 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022

- Senelec fournira à la Commission toutes les informations requises permettant d'assurer un suivi adéquat de l'exécution des investissements. Dans ce cadre, Senelec devra soumettre chaque semestre un état détaillé des réalisations, selon le format retenu par la Commission.

### **Article 5**

Les conditions tarifaires pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période à l'initiative de Senelec ou de la Commission, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de Senelec rendant inadaptée la Formule ou à la suite d'accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de Senelec.

En dehors du bilan que Senelec transmet à la fin de la période tarifaire, elle devra soumettre à la Commission, chaque semestre, les éléments lui permettant de mieux apprécier l'adéquation des conditions tarifaires notamment la satisfaction de la demande, les charges d'exploitation et de maintenance et l'exécution du programme d'investissements.

### **Article 6**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

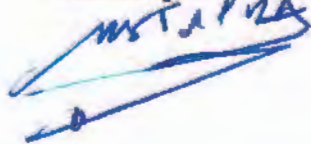
Fait à Dakar, le 31 décembre 2020

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**

**Décision n° 2020-56 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022**



## DECISION N° 2021-02 DE LA COMMISSION RELATIVE A LA MISE A JOUR DE SON REGLEMENT INTERIEUR

La présente modification vise à mettre à jour le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002. Certaines dispositions sont modifiées pour tenir compte de la pratique et des évolutions notées depuis lors dans le fonctionnement du secteur de l'électricité et de la Commission. Il en est, ainsi, des tâches dévolues au Secrétaire Général, des conditions de paiement de l'indemnité compensatrice aux membres de la Commission en fin de fonction, des modalités de l'intérim du Président et du Manuel des Procédures Internes de la Commission.

S'agissant des tâches dévolues au Secrétaire Général, il convient de mieux les préciser. Jusqu'ici, le Règlement intérieur ne consacrait le fait qu'il n'assure que le secrétariat des réunions.

Concernant l'interdiction d'exercer dans une entreprise évoluant dans des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, sa durée passe de six (06) à douze (12) mois.

Par ailleurs, l'indemnité était payée quel que soit le motif du départ mais aussi quelle que soit la durée d'exercice du mandat par le membre. En effet, le texte actuel ne distingue pas la démission, la révocation ou la fin du mandat ; il semble ainsi approprié de sérier ces différents cas.

Pour ce qui concerne l'absence du Président, le Règlement Intérieur ne prévoit pas l'intérim ; ce qu'il y a lieu de faire.

Enfin, en lieu et place du Manuel des Procédures Internes de la Commission, il a été adopté un Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables de la Commission.

**Par ces motifs la Commission,**

**Décide :**

**Article premier :**

Le point (b) Le Secrétaire Général de l'article premier est complété par les dispositions suivantes :

« Le Secrétaire Général assiste le Président dans l'exécution des décisions de la Commission notamment, l'organisation, l'administration, la coordination et le contrôle des activités. Il est responsable de la tenue du secrétariat de la Commission, de la gestion administrative et financière et de la gestion des services communs.

Sous l'autorité du Président de la Commission, le Secrétaire Général dispose de relations fonctionnelles avec les Experts et assure la coordination des dossiers. »

**Article 2 :**

Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant une période d'un (01) an suivant la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent en aucun cas prendre ou avoir des intérêts directs ou indirects, occuper une fonction salariée ou non, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, d'une entreprise exerçant des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. En conséquence et en compensation de cette obligation, il est octroyé à tout membre, à l'expiration de son mandat, une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération. Cette indemnité est payée à la date de son départ.

En cas de démission ou de révocation, aucune indemnité n'est due. Toutefois, l'interdiction d'exercer les activités visées ci-dessus s'applique pour une durée de six (6) mois.

Lorsqu'un membre de la Commission est nommé à d'autres fonctions, il perçoit une indemnité de fin de fonction correspondant à six (6) mois de rémunération. »

**Article 3 :**

L'intitulé de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Réunions, séances de travail de la Commission et Intérim du Président.** »

Le point (b) **Réunions iii) Absence du Président - Présidence des réunions** est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence du Président de la Commission, la réunion est présidée par le membre le plus ancien dans la fonction. »

Il est rajouté à la fin dudit article un point (c) **Intérim du Président**, ainsi libellé :

« En cas d'absence du Président de la Commission, l'intérim est assuré par le membre le plus ancien dans la fonction. »

**Article 4 :**

L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 10 : Procédures de régulation et Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables**

Pour l'exécution de ses attributions définies aux articles 9,10, 11 et 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission s'appuie sur les documents suivants :

- un ensemble de Règlements d'application réunis en recueil, intitulé "Procédures de Régulation", définissant notamment les relations ainsi que les droits et obligations réciproques de la Commission et des acteurs impliqués, notamment le Ministre chargé de l'Énergie, l'Agence chargée de l'électrification rurale, les titulaires de licence et de concession, les consommateurs et leurs représentants ; et
- un "Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables" qui décrit les actes et les tâches des principaux intervenants dans le fonctionnement de la Commission. Il définit également les procédures relatives à la gestion budgétaire, à la passation et l'exécution des marchés ainsi que la gestion de la trésorerie de la Commission. »

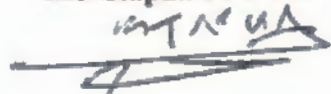
Fait à Dakar, le 22 janvier 2021

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**

---

Décision n° 2021-02 relative à la mise à jour du Règlement Intérieur de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



## REGLEMENT INTERIEUR

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

**Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment ses articles 4 à 15 relatifs à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

**Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 11 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur à la majorité des membres de la Commission ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Commission en date du 27 juin 2002 ;

**Vu** la Décision n° 2021-02 du 22 janvier 2021 de la Commission relative à la mise à jour de son règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré, le 22 janvier 2021,

A adopté le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

#### PREAMBULE

En application de l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, il a été mis en place une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante, chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif. La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ; et
- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

Le présent Règlement Intérieur, pris en application de l'article 6 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et de l'article 11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, vise à préciser les règles et les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans l'exercice de ses attributions décisionnelles et de ses attributions consultatives.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior  
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59  
E-mail : crse@crse.sn

## **ARTICLE PREMIER : Composition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité - Nomination des membres - Fin des fonctions**

### **(a) Membres de la Commission**

Conformément à l'article 5, alinéa 1er de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1er du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée d'un Président et de deux autres membres, nommés par décret en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité, ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1er du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, le mandat du Président et des deux autres membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est de cinq ans, renouvelable une fois. Par exception, lors de la mise en place de la Commission, les premiers membres de la Commission, à l'exception du Président, exerceront l'un, un mandat de trois ans et l'autre, un mandat de quatre ans.

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de manquement grave d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, il est procédé à son remplacement dans les trente jours, selon les critères susmentionnés d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, de neutralité et d'impartialité, ainsi que de compétence requis. Le membre ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

### **(b) Le Secrétaire Général**

La Commission recrute et nomme un Secrétaire Général qui assure le secrétariat des réunions dans le respect des dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans l'exécution des décisions de la Commission notamment, l'organisation, l'administration, la coordination et le contrôle des activités. Il est responsable de la tenue du secrétariat de la Commission, de la gestion administrative et financière et de la gestion des services communs.

Sous l'autorité du Président de la Commission, le Secrétaire Général dispose de relations fonctionnelles avec les Experts et assure la coordination des dossiers.

## **ARTICLE 2- Incompatibilités et déontologie**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, les fonctions de membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont incompatibles avec quelque autre fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi qu'avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou plusieurs entreprises du secteur de l'énergie.

De même, les membres de la Commission ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution ou de la vente d'énergie électrique au Sénégal.

Pendant une période d'un (01) an suivant la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent en aucun cas prendre ou avoir des intérêts directs ou indirects, occuper une fonction salariée ou non, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de

  
**Règlement Intérieur de la Commission**

rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, d'une entreprise exerçant des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. En conséquence et en compensation de cette obligation, il est octroyé à tout membre, à l'expiration de son mandat, une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération. Cette indemnité est payée à la date de son départ. En cas de démission ou de révocation, aucune indemnité n'est due. Toutefois, l'interdiction d'exercer les activités visées ci-dessus s'applique pour une durée de six (6) mois.

Lorsqu'un membre de la Commission est nommé à d'autres fonctions, il perçoit une indemnité de fin de fonction correspondant à six (6) mois de rémunération.

Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils ne peuvent, à titre personnel, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés sur ces questions.

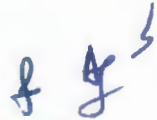
Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt. Lorsque pour une telle raison, un membre de la Commission ne participe pas à la délibération et au vote, ce fait et son explication sont consignés dans le procès-verbal de réunion.

### **ARTICLE 3 : Fonctions du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité**

Le Président de la Commission exerce les pouvoirs énumérés ci-après, en s'assurant le concours des autres membres de la Commission. A cette fin, il met à leur disposition les moyens et informations nécessaires, soumet au débat les orientations qu'il entend proposer à la Commission, et rend compte à chaque réunion des décisions qu'il a prises et de leurs conséquences.

Dans ce cadre, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargé notamment :

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Ministre chargé de l'Energie, par voie d'audience, des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et/ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;
- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur de l'énergie électrique. Ce rapport est adressé au Président de la République et au Ministre chargé de l'Energie ;
- de publier les décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un Bulletin dénommé "Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité" ;

---

Règlement Intérieur de la Commission

- de représenter la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a qualité pour ester en justice ; et
- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

#### **ARTICLE 4 : Réunions, séances de travail de la Commission et Intérim du Président**

##### **(a) Principes et définitions**

Aux fins des articles 5 et 6 du présent Règlement, "réunion" s'entend de toute séance de la Commission au cours de laquelle la Commission doit s'exprimer par voie de vote, que ce soit sous forme de décisions, d'avis ou de recommandations selon les modalités définies ci-après, à l'exclusion des simples séances de travail qu'il appartient au Président de convoquer en tant que de besoin, dans les conditions de forme et de délai qu'il déterminera de concert avec les autres membres.

##### **(b) Réunions**

###### **i) Calendrier indicatif**

Le Président établit, tous les deux mois, en concertation avec les deux autres membres de la Commission, un calendrier de réunion, à valeur indicative. Ce calendrier est communiqué aux membres de la Commission quinze jours francs au moins avant la date de la première réunion.

###### **ii) Droit de convocation et formes de la convocation**

Le Président convoque et préside les réunions de la Commission.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par écrit remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux cas, deux jours francs au moins avant la date de la réunion.

La Commission se réunit de plein droit, sur la demande d'un de ses membres s'il en précise l'objet. Cette demande est adressée par écrit au Président avec copie au Secrétaire Général. Le Président est tenu de convoquer une réunion, dans le respect du délai de deux jours francs visé au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de quinze jours francs au plus suivant réception de la demande écrite.

Toutefois, chaque fois que les trois membres le jugent nécessaire, la Commission se réunit dans des délais plus brefs. Le consentement des membres à cet effet est exprimé par tous moyens.

###### **iii) Absence du Président - Présidence des réunions**

En cas d'absence du Président de la Commission, la réunion est présidée par le membre le plus ancien dans la fonction.

##### **(c) Intérim du Président**

En cas d'absence du Président de la Commission, l'intérim est assuré par le membre le plus ancien dans la fonction.

---

Règlement Intérieur de la Commission